



Luxembourg, le 10 JAN. 2025

Madame Marie Schneider
28, rue de Luxembourg
L-5408 Bous

N/Réf.: 2024-001349

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 juillet 2024 versées par Madame Marie Schneider aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement des portes d'un hangar sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous, sous le numéro 1045/4804,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les portes sont installées dans une construction existante sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous, sous le numéro 1045/4804, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'affectation de la construction reste identique à la dernière affectation.
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 5.-** Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art.
- Article 6.-** Le lieu est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.
- Article 8.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures est interdit.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de BOUS-WALDBREDIMUS